

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-304

POLICE MUNICIPALE

Réf. : JL/CD

Objet : Forum des associations – Matinée des nouveaux arrivants - samedi 06 Septembre 2025

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Vu les demandes de manifestation interne formulées par le Service Vie Associative, en date du 27 Août 2025, relatives à l'organisation du Forum des Associations et de la matinée des nouveaux arrivants,

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de ces manifestations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules le samedi 06 Septembre 2025 de 6H00 à 18H00 sur les Parkings et voies suivantes :

- Cours Carnot,
- Avenue Robert Marignan,
- Avenue Léo Lagrange (depuis le cours Carnot jusqu'au Rond-point de l'Étoile),
- Parking Auguste Chapelle.
- Avenue Victor Hugo,

La circulation Rue du Planet est interdite pour les véhicules voulant emprunter le Cours Carnot.

.../...

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place les déviations ainsi que la signalisation provisoire et réglementaire.

Les organisateurs sont chargés de maintenir pendant la manifestation la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Service Vie Associative,
- Service Commerce.

Châteaurenard, le 27 Août 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **02 SEP. 2025**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :